



Plan de Prévention des Risques Technologiques

PPRT

TOTAL RAFFINAGE FRANCE

Communes de **Viriat** et **Attignat** (01)

Règlement



Sommaire

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 - Champ d'application.....	4
Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II - Réglementation des projets d'aménagement	7
Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R.....	8
Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	8
Article 1-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R.....	8
Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r.....	10
Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes	10
Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone rouge r.....	11
Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge r.....	11
Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B.....	12
Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B.....	12
Article 3-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone B.....	12
Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone B.....	13
Article 3-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone B	14
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair b.....	15
Article 4-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b.....	15
Article 4-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone b.....	15
Article 4-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone b.....	16
Article 4-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone b	16
Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grisée.....	17
Article 5-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grisée.....	17
Article 5-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone grisée.....	17
Article 5-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée.....	17
Titre III - Mesures foncières.....	19
Chapitre 1 - Expropriation.....	19
Chapitre 2 - Droit de délaissement.....	19
Chapitre 3 - Droit de préemption.....	19

<u>Titre IV - Mesures de protection des populations.....</u>	<u>20</u>
Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement.....	20
Article 1-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	20
Article 1-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	20
Article 1-3. Prescriptions applicables en zone bleu foncé B.....	21
Article 1-4. Prescriptions applicables en zone bleu clair b.....	22
Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation.....	22
Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R	22
Article 2-2. Prescriptions applicables en zones bleues B, b et en zone rouge r.....	22
Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée.....	22
Chapitre 3 – Mesures relatives à l'exploitation.....	23
Article 3-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R.....	23
Article 3-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r.....	23
Article 3-3. Prescriptions applicables dans les zones R et r.....	23
Article 3-4. Prescriptions applicables en zone bleu B et b.....	23
Article 3-5. Prescriptions applicables dans la zone grisée.....	23
<u>Titre V – SUP.....</u>	<u>24</u>
<u>Annexe 1 – Cartes d'intensité de surpression.....</u>	<u>26</u>
<u>Annexe 2 – Cartes d'intensité thermique.....</u>	<u>27</u>
<u>Annexe 3 - Réglementation.....</u>	<u>28</u>

Titre I - Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 - Champ d'application

1 - Objectifs du PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

2 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques Total Raffinage France s'applique au périmètre d'exposition aux risques de l'entreprise Total Raffinage France, sur le territoire des communes de Viriat et Attignat (département de l'Ain).

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

L'organisation de rassemblement, de manifestations sportives, culturelles (festival, cirque), commerciales ou autre sur terrain nu, public ou privé, relève du pouvoir de police générale du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT. Des restrictions d'usage des terrains nus peuvent toutefois faire l'objet de recommandations (voir le « Cahier des Recommandations »).

3 - Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

4 - Plan de zonage et son articulation avec le règlement

Le plan de zonage délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le périmètre d'exposition aux risques comprend six types de zones de risques qui sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration :

- deux **zones rouges** d'un niveau d'aléa très fort à faible pour la vie humaine :
 - ◆ une zone *rouge foncé R* très fortement exposée aux risques,
 - ◆ une zone *rouge clair r* faiblement à fortement exposée aux risques ;

- trois **zones bleues** d'un niveau d'aléa moyen à faible pour la vie humaine :
 - ◆ une zone *bleu foncé B1* faiblement exposée aux risques ($50 \text{ mbar} \geq \text{surpression} > 35 \text{ mbar}$, et $600 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s} < \text{thermique} \leq 1000 \text{ (kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$),
 - ◆ une zone *bleu foncé B2* faiblement exposée aux risques ($50 \text{ mbar} \geq \text{surpression} > 35 \text{ mbar}$),
 - ◆ une zone *bleu clair b* faiblement exposée aux risques ($20 \text{ mbar} < \text{surpression} \leq 35 \text{ mbar}$).

- une **zone grisée**, correspondant à l'emprise du site Total Raffinage France à l'origine du risque technologique, définie et réglementée par l'arrêté d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et du code minier.

La création de chacune de ces zones est justifiée dans la note de présentation du présent plan.

Les mesures associées aux différentes zones sont ciblées en direction de deux objectifs principaux :

- ◆ assurer la sécurité des personnes ;
 - ◆ ne pas aggraver, voire réduire la vulnérabilité des biens et activités exposant les personnes aux effets des phénomènes dangereux.
- ◆ Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation, cf. titres II, IV et V) ou de recommandations (cf. cahier des recommandations).

Le code de l'environnement prévoit également trois instruments de maîtrise foncière : le droit de préemption, le droit de délaissement et le droit d'expropriation. Dans le cadre de ce présent règlement, aucun des secteurs en zone rouge n'est proposé à l'expropriation ou au délaissement pour cause d'utilité publique.

Le périmètre d'exposition aux risques, les zones et secteurs décrits ci-dessus sont représentés sur le plan de zonage réglementaire qui accompagne le présent règlement.

Au sein des zones réglementées, on distingue :

- les **projets nouveaux** qui regroupent les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions, ouvrages et voies de communication, encore appelées **mesures sur les biens et activités existants**.

Article 1.5 - Articulation avec le cahier de recommandations

Des recommandations jointes au présent règlement, sans caractère obligatoire, viennent préciser et compléter les mesures qui sont élaborées dans le cadre du présent règlement afin de renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et sont mises en œuvre par les propriétaires, les exploitants ou les utilisateurs.

Chapitre 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

1. - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

2. - Les infractions au PPRT

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement (notamment le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ces plans) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L461-1, L480-1, L480-2, L480-3 et L480-5 à L480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions sus-visées, sous la réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L461-1 est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Article 2.3 - Révision

Le PPRT pourra être révisé dans les conditions prévues par l'article R515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Titre II - Réglementation des projets d'aménagement

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation de construction, d'ouvrage, d'aménagement, de surélévation ou d'extension de construction existante (1), et tous travaux, installation, transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant (1), à l'exclusion des démolitions.

(1): *constructions ou bâtiments existants ou ayant donné lieu à autorisation avant la date d'approbation du PPRT.*

La réglementation des projets nouveaux est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes avec pour finalités la limitation du nombre de personnes exposées et la protection des personnes en cas d'accident (mesures de protection appropriées).

Pour chaque zone réglementaire, trois types de mesures sont édictées pour les projets nouveaux ou pour les biens et activités existants:

- les règles d'urbanisme peuvent concerner notamment l'implantation, le volume, la hauteur et la densité des projets de constructions, de même que les changements de destination des locaux existants.
- les règles de construction s'expriment au travers d'objectifs de performance (tenue du bâtiment à x mbar, par exemple) ; elles sont fonction de l'aléa, du type de construction. La responsabilité de leur mise en œuvre incombe au maître d'ouvrage de l'opération.
- les règles d'utilisation et d'exploitation, le cas échéant, ont trait aux usages (espaces publics, infrastructures...).

Chapitre 1 - Dispositions applicables en zone rouge foncé R

Définition des zones rouges R (rouge foncé)

Il s'agit des zones qui sont concernées par au moins un niveau d'aléa très fort (TF) pour l'aléa thermique ou surpression, qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, ni de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article 1-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

1-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-1-2 suivant.

1-1-2 : Projets admis

Sont admises :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes : intensité, probabilité, vulnérabilité) vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque ;
- ◆ la création de voies de transport destinées à l'acheminement des secours ou nécessaires à la desserte des activités situées dans le périmètre réglementé du PPRT, et non ouvertes à la circulation publique.
- ◆ les constructions ou installations, travaux ou activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations relevant du code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.

Article 1-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

1-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1-2-2 suivant.

1-2-2 : Projets admis

Sont admis :

- ◆ l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux et canalisations de transport existants à la date d'approbation du PPRT.
- ◆ Les travaux de sécurisation et amélioration sur les voies, réseaux et canalisations de transport existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.

Article 1-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement,

l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours) ;

- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes en dehors des emprises du domaine public routier (par des pistes cyclables, des voies vertes, des chemins de randonnée, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs.

Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone rouge clair r

Définition des zones r (rouge clair)

Elles correspondent :

- aux zones d'aléas thermique ou de surpression fort et fort plus (F, F+)
- et aux zones d'aléas moyen (M, M+) à faible (FAI), non construites à la date d'approbation du PPRT, naturelles, agricoles.

Ces zones n'ont pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat ou à d'autres activités, et de nouvelles voies de circulation autres que celles desservant la zone.

Article 2-1. Dispositions régissant les projets nouveaux

2-1-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-1-2.

2-1-2 : Projets admis

Sont admis :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes : intensité, probabilité, vulnérabilité) vis à vis des phénomènes dangereux générés par Total Raffinage France ;
- ◆ la création de voies de transport destinées à l'acheminement des secours ou nécessaires à la desserte des activités situées dans le périmètre réglementé du PPRT, et non ouvertes à la circulation publique ;
- ◆ les projets et activités n'induisant qu'une présence ponctuelle et limitée.

Article 2-2. Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

2-2-1 : Interdictions

Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2-2-2 suivant.

2-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- ◆ l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des voies, réseaux et canalisations de transport existants et des projets admis au 2.1.2;
- ◆ Les travaux de sécurisation et amélioration sur les voies, réseaux et canalisations de transport existants, dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation.
- ◆ Les démolitions.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions citées au 2-3 :

- ◆ les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone rouge r

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé à l'article 2-2-2-b du chapitre 2 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- un effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Ainsi, tout projet autorisé à l'article 2-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 2-4. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge r

Sont interdits :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ la création de zone de stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses et le stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours) ;
- ◆ la création de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes en dehors des emprises du domaine public routier (par des pistes cyclables, des voies vertes, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.) ;
- ◆ la création d'aire de jeux et de loisirs

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Définition des zones B (bleu foncé)

Les zones B bleu foncé correspondent aux zones urbanisées soumises à un aléa faible pour l'effet surpression ($50\text{mbar} \geq \text{surpression} > 35\text{mbar}$) et pour partie à l'effet thermique qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre jusqu'aux effets irréversibles sur l'homme.

Ces zones ont pour vocation le plafonnement de la présence des populations exposées au niveau atteint avant approbation du PPRT.

Article 3-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

3-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- ◆ les constructions à usage d'habitation,
- ◆ la création d'établissement recevant du public,
- ◆ les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone.
- ◆ les constructions augmentant la fréquentation de la zone.

3-1-2 : Projets admis

Tous les projets non interdits explicitement à l'article 3-1-1 sont admis sous réserve que les prescriptions énoncées au paragraphe 3-3 du chapitre 3 du présent titre soient respectées.

Article 3-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone B

3-2-1 : Interdictions

Sont interdites toutes modifications ou extensions des biens et équipements existants à l'exception de celles autorisées à l'article 3-2-2.

3-2-2 : Projets admis

a- Sont admis :

- ◆ les démolitions ;
- ◆ les piscines, la construction d'annexes (abris de jardin, garage, etc) ;
- ◆ les travaux d'entretien et gestion courante des réseaux, canalisations de transport et infrastructures.

b- Sont admis sous réserve du respect des prescriptions fixées au paragraphe 3-3 du chapitre 3 du présent titre :

- ◆ l'aménagement d'infrastructures de transport qui n'entraîne pas d'augmentation de la fréquentation ni d'allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone, hormis les aménagements favorisant la sécurité routière ;
- ◆ les extensions, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que leur cumul n'excède pas 20 m^2 de surface de plancher (à partir de l'approbation du présent PPRT) sous réserve qu'elle ne crée pas de logement supplémentaire et sous réserve du respect du $\text{COS} \leq 0,08$;
- ◆ les extensions des constructions à usage autre que d'habitation sous réserve que cela ne conduise pas à dépasser une densité de population équivalente à 15 personnes/ha.
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés, sauf si le sinistre est causé

directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation éventuellement augmentée des droits d'extension visés ci-dessus dont pouvait bénéficier la construction avant sinistre ;

- ◆ l'aménagement des constructions ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ;
- ◆ les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, et à la création d'ERP.

Article 3-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone B

◆ En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 3-1-2 et 3-2-2-b du chapitre 3 doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

Règles de construction en zone B1 :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- un effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot s$

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Règles de construction en zone B2 :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur deux zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des 2 zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 3-1-2 et 3-2-2-b et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 3-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone B

Est interdit :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone bleu clair b

Définition de la zone b (bleu clair)

La zone à risque b bleu clair peut être concernée par au plus un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet surpression ($\leq 35\text{mbar}$) qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme.

Cette zone a pour vocation une évolution très modeste de la présence des populations exposées au niveau atteint avant approbation du PPRT.

Article 4-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone b

4-1-1 : Interdictions

Sont interdits :

- ◆ les constructions à usage d'habitation dont le COS est supérieur à 0,08 ;
- ◆ la création d'établissement recevant du public ;
- ◆ les aménagements d'espace public de proximité avec des équipements de nature à attirer une population extérieure à la zone ;
- ◆ les installations ou activités dépassant une densité de population équivalente à 15 personnes/ha.

4-1-2 : Projets admis

Tous les projets non interdits explicitement à l'article 4-1-1 sont permis sous réserve que les prescriptions énoncées au paragraphe 4-3 du chapitre 4 du présent titre soient respectées.

Article 4-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone b

4-2-1 : Interdictions

Sont interdites toutes modifications ou extensions des biens et équipements existants à l'exception de celles autorisées à l'article 4-2-2.

4-2-2 : Projets admis

a - Sont admis :

- ◆ les démolitions ;
- ◆ les piscines, la construction d'annexes (abris de jardin, garage, etc) ;
- ◆ les travaux d'entretien et gestion courante des réseaux, canalisations de transport et infrastructures.

b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions fixées au paragraphe 4-3 du chapitre 4 du présent titre :

- ◆ l'aménagement d'infrastructures de transport qui n'entraîne pas d'augmentation de la fréquentation ni d'allongement substantiel du temps de passage des véhicules dans la zone, hormis les aménagements favorisant la sécurité routière,
- ◆ les extensions, en une ou plusieurs fois, des constructions existantes à usage d'habitation, sous réserve que leur cumul n'excède pas 20 m² de surface de plancher (à partir de l'approbation du présent PPRT) sous réserve qu'elle ne crée pas de logement supplémentaire et sous réserve du respect du COS $\leq 0,08$;
- ◆ les extensions des constructions à usage autre que d'habitation sous réserve que cela ne conduise pas à dépasser une densité de population équivalente à 15 personnes/ha;
- ◆ la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT,

dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation éventuellement augmentée des droits d'extension visés ci-dessus dont pouvait bénéficier la construction avant sinistre ;

- ◆ l'aménagement des constructions ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ;
- ◆ les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, et à la création d'ERP.

Article 4-3. Prescriptions de construction et d'urbanisme en zone b

En application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, tout projet tel qu'autorisé aux articles 4-1-2 et 4-2-2-b doit garantir la protection des occupants des biens dans le respect des objectifs de performance suivants :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 35 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

Si le projet est situé à cheval sur deux zones, les prescriptions applicables au projet sont les plus pénalisantes des 2 zones.

De plus, tout projet autorisé aux articles 4-2-2-b et 4-1-2 et soumis à autorisation d'urbanisme doit respecter les objectifs de performance cités ci-dessus.

Par ailleurs, dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R. 431-16e du code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article 4-4. Conditions générales d'utilisation et d'exploitation en zone b

Est interdit :

- ◆ la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;

Chapitre 5 - Dispositions applicables en zone grisée

Définition de la zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise de l'exploitation autorisée de la société Total Raffinage Marketing à l'origine du risque technologique. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la société Total raffinage Marketing ou des activités connexes mettant en œuvre des produits et procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Article 5-1. Dispositions régissant les projets nouveaux en zone grisée

5-1-1 : Interdictions

Sont interdits les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés à l'article 5-1-2.

5-1-2 : Projets admis sous réserve du respect de conditions ou de prescriptions

Sont autorisées :

- ◆ les constructions, ouvrages ou installations de nature à réduire le risque (diminution d'au moins une des trois composantes suivantes : intensité, probabilité, vulnérabilité) vis à vis des phénomènes dangereux générés par l'exploitation à l'origine du risque ;
- ◆ les constructions, les installations, les travaux et les activités nécessaires au fonctionnement de l'établissement à l'origine du risque dans le respect des procédures réglementaires liées notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux installations relevant du code minier. Entrent dans ce champ les flux de matière, effluents ou déchets, alimentations en énergie ou utilités, services communs avec d'autres activités sur le site.

Article 5-2. Dispositions régissant les projets nouveaux sur les biens et équipements existants en zone grisée

5-2-1 : Interdictions

Sont interdites toutes modifications ou extensions des biens et équipements existants à l'exception de celles autorisées à l'article 5-2-2.

5-2-2 : Projets admis

Sont admis:

- ◆ les démolitions ;
- ◆ la reconstruction de bâtiments, et installations régulièrement autorisés et sinistrés;
- ◆ l'aménagement des constructions, des installations ;
- ◆ les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ;
- ◆ les changements de destination sous réserve de ne pas créer d'ERP.

Article 5-3. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone grisée

5-3-1 : Interdictions

Sont interdites, les occupations, exploitations et utilisations des sols non expressément admises en vertu de l'article 5-3-2.

5-3-2 : Projets admis sous conditions

Sont admis :

- ◆ les activités nécessaires pour l'exploitation de l'établissement à l'origine du risque technologique.

Les conditions d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées et/ou du code minier.

Titre III - Mesures foncières

Chapitre 1 - Expropriation

Sans objet, aucun secteur d'expropriation n'est retenu.

Chapitre 2 - Droit de délaissement

Sans objet, le droit de délaissement n'est retenu dans aucun secteur.

Chapitre 3 - Droit de préemption

Le droit de préemption prévu par la loi (article L515-16-I du code de l'environnement) est accordé aux communes ou aux EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents dans le domaine de l'urbanisme sur l'ensemble de la zone d'exposition aux risques

Titre IV - Mesures de protection des populations

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Elles visent l'adaptation des biens dans le but de réduire la vulnérabilité de personnes : espace refuge, travaux de consolidation, etc.

Ces mesures obligatoires sont, sauf mention contraire, à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens sus-cités. Elles doivent être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives au bâti existant, et dans un délai d'un an pour les mesures relatives à l'utilisation et l'exploitation.

L'article R515-42 du code de l'environnement précise que : « les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté prévu à l'article R. 515-40 ».

De plus, l'article L515-16 du code de l'environnement précise que : « Lorsque des travaux de protection sont prescrits en application du premier alinéa du présent IV, ils ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède ni des limites fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article L. 515-25, ni en tout état de cause :

« – 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique ;

« – 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;

« – 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public. »

Ainsi dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des dits travaux pour un montant plafonné à 10 % de la valeur vénale des biens considérés et à 20 000 euros. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'applique que dans la limite de ces plafonds, au-delà, le solde est recommandé (Cf cahier de recommandations).

Chapitre 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 1-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sans objet.

Article 1-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Pour les locaux à usage d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone r, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis-à-vis d'un effet de surpression et thermique définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, dans le respect des objectifs de performance suivants :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- un effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut-être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée
 - à défaut, l'intensité à retenir est de $1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien définie à la date d'approbation du PPRT et d'un montant plafonné à 20 000 euros.

Si le coût de ces travaux dépasse le plafond d'enveloppe financière défini ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de ce plafond de valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 1-3. Prescriptions applicables en zone bleu foncé B

Zone B1

Pour les biens existants (hors garages et annexes) à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones B1, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis à vis des effets de surpression et thermique définis ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, dans le respect des objectifs de performance suivants :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

- et un effet thermique dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de $1000 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3}$.

Les cartes permettant de visualiser les intensités sont à consulter en annexe 2 au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien définie à la date d'approbation du PPRT et d'un montant plafonné à 20 000 euros.

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse le plafond d'enveloppe financière défini ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de ce plafond de valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Zone B2

Pour les biens existants (hors garages et annexes) à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans la zone B2, des travaux de réduction de la vulnérabilité ayant pour objectif la protection des personnes vis à vis d'un effet de surpression défini ci-dessous sont réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRT, dans le respect des objectifs de performance suivants :

- un effet de surpression dont l'intensité de référence à respecter peut être :
 - ou calculée exactement
 - ou interpolée selon la situation du bâtiment dans la zone
 - à défaut, l'intensité à retenir est de 50 mbar.

Les cartes permettant de visualiser les intensités et d'identifier les caractéristiques de l'onde de surpression sont à consulter en annexe 1 au présent règlement.

Les prescriptions définies ci-dessus sont rendues obligatoires dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien définie à la date d'approbation du PPRT et d'un montant plafonné à 20 000 euros.

Si le coût de ces travaux dépasse le plafond d'enveloppe financière défini ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de ce plafond de valeur sont menés afin de protéger ses habitants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Article 1-4. Prescriptions applicables en zone bleu clair b

Sans objet

Chapitre 2 – Mesures relatives à l'utilisation

Article 2-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sont interdits en zone rouge :

- ◆ le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes ;
- ◆ tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses, sauf véhicules de secours, exploitation agricole et véhicules liés à l'exploitation du site à l'origine du risque ;
- ◆ la circulation organisée des piétons ou des cyclistes en dehors des emprises du domaine public routier (par des pistes cyclables, des voies vertes, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

Article 2-2. Prescriptions applicables en zones bleues B, b et en zone rouge r

Est interdit :

- ◆ le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Article 2-3. Prescriptions applicables en zone grisée

Est interdit :

- ◆ l'utilisation des bâtiments, actuellement non utilisés, non liée directement avec l'exploitation du site ou conduisant à augmenter la vulnérabilité des personnels.

Chapitre 3 – Mesures relatives à l'exploitation

Article 3-1. Prescriptions applicables en zone rouge foncé R

Sont interdits les activités ou usages conduisant à augmenter la fréquentation des terrains.

Les travaux d'entretien et d'aménagement des voies sont organisés avec l'objectif de réduire les temps de passage des usagers dans la zone R et de minimiser la durée de stationnement des personnels dans cette même zone.

Article 3-2. Prescriptions applicables en zone rouge clair r

Sont interdits les activités ou usages conduisant à augmenter la fréquentation des terrains.

Pour le chemin de la Téfy, des panonceaux interdisent le stationnement. Ils sont positionnés en limite de la zone réglementée. Le gestionnaire de la voie met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3-3. Prescriptions applicables dans les zones R et r

Pour la RD 975, des panonceaux interdisent le stationnement. Ils sont positionnés en limite de la zone réglementée. Le gestionnaire de la voie met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour le chemin des Chapelins, un panneau "sens interdit sauf riverain" est implanté à l'embranchement avec la RD 1479.

Le gestionnaire de chacune des voies citées ci-dessus met en place la signalisation adaptée dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 3-4. Prescriptions applicables en zone bleu B et b

Sans objet

Article 3-5. Prescriptions applicables dans la zone grisée

Sans objet

Titre V – SUP

Le périmètre réglementé est soumis à une servitude instaurée par le décret du 8 septembre 1971 qui définit un périmètre de protection sur un rayon de 1 km autour du puits SS1 dans lequel toute personne exécutant un travail à plus de 500 m de profondeur doit produire une autorisation préalable du préfet.

ANNEXES

Annexe 1 : Carte des intensités pour l'effet de surpression

Annexe 2 : Carte des intensités pour l'effet thermique

Annexe 3 : Extraits des textes réglementaires